



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

NOTICE DE MODIFICATIONS APPORTÉES ET JUSTIFICATIONS

PLUi approuvé le 16 décembre 2019
et modifié le 12 décembre 2022

Modification simplifiée n°1 prescrite le 19 juin 2024

Le Président, Francis COUREL

PIÈCE N1-I



SOMMAIRE	2
1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
2.1. Articles du code de l'urbanisme concernés	5
2.2. Choix de la procédure de modification	5
2.3. Choix de la procédure de modification simplifiée	5
3. PRESENTATION DU TERRITOIRE CONCERNE	6
3.1. La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle	6
3.2. La ville de Pont-Audemer	7
3.3. Le terrain du projet	8
4. PRESENTATION DU PROJET DE CHAUDIERE BIOMASSE	11
4.1. Localisation du projet	11
4.2. Description du projet	12
4.3. L'intérêt général du projet	14
5. EVOLUTIONS DU PLU	15
5.1. Le PLUi de la CCPAVR	15
5.2. Les évolutions apportées au PLUi	15
6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	20
6.1. Incidence sur les sites naturels	20
6.1.1. Zones Natura 2000	20
6.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	28
6.1.3. Zones humides	30
6.1.4. Espaces naturels sensibles	32
6.1.5. Trame verte et bleue	33
6.1.6. Autres périmètres non pris en compte	37
6.2. Limitation de l'artificialisation des sols, lutte contre l'étalement urbain et protection de l'activité agricole	39
6.3. Paysage, patrimoine architectural et cadre de vie	39
6.3.1. Sites classés et inscrits, SPR et abords des monuments historiques	39
6.3.2. Paysage, patrimoine architectural et cadre de vie	41



6.4.	Gestion des risques naturels	41
6.5.	Nuisances potentielles	41
6.5.1.	Circulation	41
6.5.2.	Emissions atmosphériques	42
6.5.3.	Cendres	43
6.5.4.	Emissions acoustiques	43
6.6.	Emissions de gaz à effet de serre évitées	44
7.	MODIFICATION DES PIECES DU PLU	44



1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La ville de Pont-Audemer prévoit la construction d'un **nouveau réseau de chaleur** biomasse pour remplacer celui existant, fonctionnant au gaz et en service depuis la fin des années 90.

Ce nouveau réseau sera alimenté par une **nouvelle chaudière biomasse**, qui sera installée sur la **zone AUB1**, route d'Honfleur, entre le Groupe Scolaire Saint-Ouen, le château Saint-Gilles et la Côte Saint-Gilles.



Localisation du projet

L'**OAP n°24** dite de la « Côte Saint-Gilles », dont le périmètre d'application correspond à la zone AUB1, n'est pas compatible avec ce projet.

La présente modification simplifiée consiste à adapter cette OAP afin de permettre ce projet d'intérêt général (remplacement de l'ancien réseau de chaleur fonctionnant au gaz et en service depuis la fin des années 90, permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et réaliser des économies d'énergie).



2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.1. Articles du code de l'urbanisme concernés

La modification des plans locaux d'urbanisme est définie par les articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme.

2.2. Choix de la procédure de modification

L'article L153-36 introduit la procédure : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

L'article L153-31 expose les cas où la procédure de révision doit être employée :

« *Si l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de :*

- *Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Ou réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.* »

La présente modification ne change pas les orientations du PADD, ne réduit pas un EBC, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'induit pas de graves risques de nuisance.

Les évolutions entrent bien dans le cadre de la **procédure de modification**.

2.3. Choix de la procédure de modification simplifiée

L'article L153-41 dit que la modification est soumise à enquête publique lorsque les évolutions ont « *pour effet de :*

- *Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *Diminuer ces possibilités de construire ;*
- *Ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.* »

La présente modification ne change pas les possibilités de construction résultant du PLUi : elle permet simplement d'échelonner dans le temps les programmes de construction au sein de la zone AUb1 / OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles ».

Elle entre donc bien dans le **cadre procédural « simplifié », sans enquête publique**.

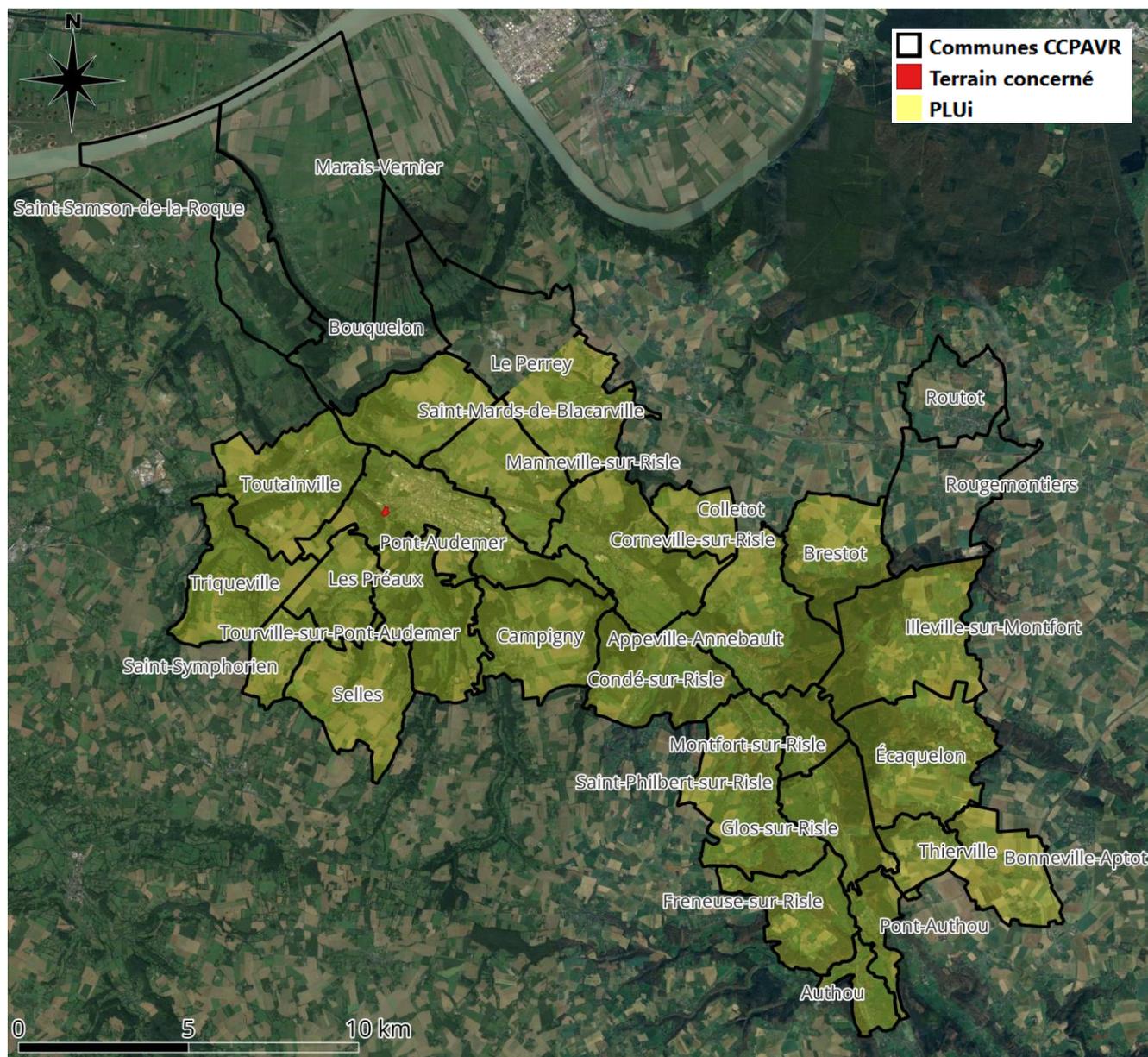


3. PRESENTATION DU TERRITOIRE CONCERNE

3.1. La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

Source : <https://www.ville-pont-audemer.fr/>

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle existe depuis le 1^{er} janvier 2017.



Le territoire de la CCPAVR

La CCPAVR est issue de la fusion des Communautés de Communes de Pont-Audemer et de Val de Risle, et regroupe à ce jour **32 communes soit 32 651 habitants**.



La CCPAVR regroupe les 32 communes suivantes : Appeville-Annebault, Authou, Bonneville-Aptot, Bouquelon*, Brestot, Campigny, Colletot, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Écaquelon, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Illeville-sur-Montfort, Marais Vernier*, Le Perrey**, Les Préaux, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, **Pont-Audemer**, Pont-Authou, Quillebeuf-sur-Seine*, Rougemontiers*, Routot*, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Philbert-sur-Risle, Saint-Samson-de-la-Roque*, Saint-Symphorien, Selles, Thierville, Tourville-sur-Pont-Audemer, Toutainville et Triqueville.

* : communes rattachées à la CCPAVR en 2019, et non couvertes par le PLUi.

** : le cas du Perrey est particulier, dans la mesure où cette commune nouvelle est partiellement couverte par le PLUi (l'ancienne commune de Fourmetot est dans le PLUi, mais pas les anciennes communes de Saint-Thurien et Saint-Ouen-des-Champs).

Elle exerce notamment les compétences de :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace
- Environnement / Cadre de vie
- Action Sociale
- Voirie
- Service aux collectivités
- Equipements culturels et sportifs
- Compétence scolaire
- Mobilité
- Logement
- GEMAPI

3.2. La ville de Pont-Audemer

Source : <https://www.ville-pont-audemer.fr/>

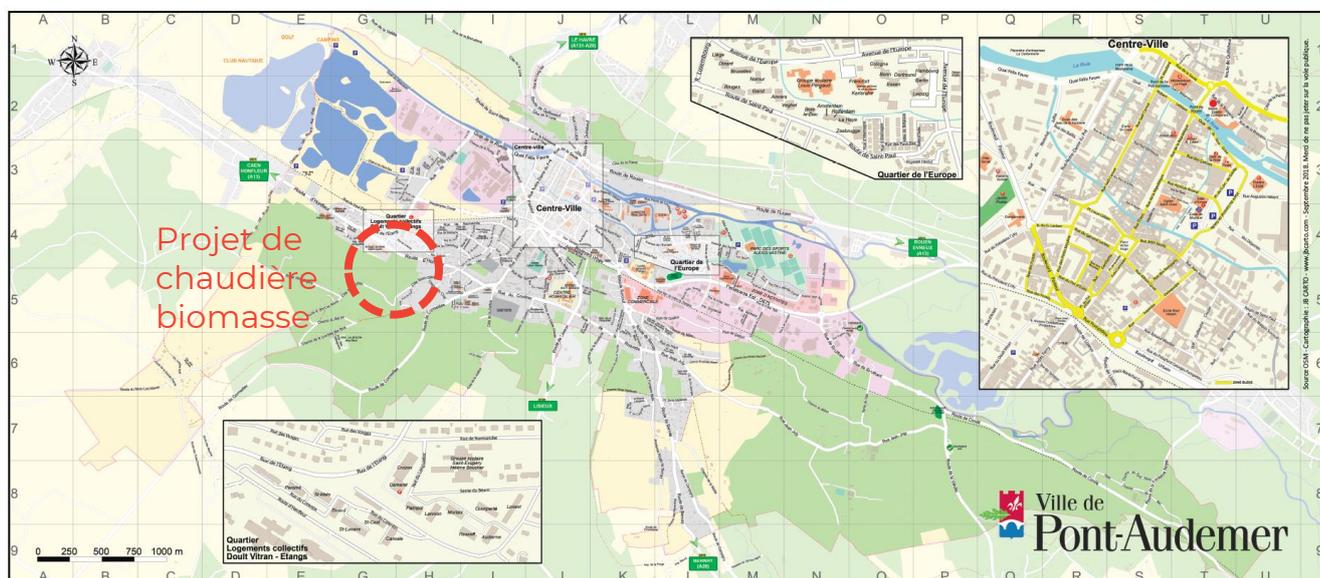
Pont-Audemer fait partie du département de l'Eure et de la région Normandie. La commune compte environ **9 891 habitants**.

La ville bénéficie d'une situation privilégiée au cœur de la Normandie : 50 km (ou 30 min) de Rouen et du Havre, 70 km (ou 45 min) de Caen. Son activité commerciale est importante et son charme touristique indéniable.

Aux détours des ruelles et impasses moyenâgeuses, le promeneur découvrira des maisons à pans de bois se mirant dans les eaux de la Risle. Du haut des petits ponts qu'enjambent les canaux, surgissent les lavoirs du siècle dernier et les anciens séchoirs des tanneurs.



Pont-Audemer c'est aussi une ville classée 4 fleurs et labellisée Ramsar, distinguée parmi les plus beaux détours de France. Ville Internet 5 @, c'est une ville connectée, qui vit avec son temps. Son festival des Mascarets au mois de juillet, son Musée, sa Médiathèque, ses évènements sportifs (triathlon, gala de boxe, Paris-Camembert...), son théâtre L'éclat, son cinéma, ses multiples commerces de proximité et son dynamisme économique, en font un territoire très attractif.



Plan de la ville de Pont-Audemer

3.3. Le terrain du projet

Le projet de nouvelle chaudière biomasse est prévu sur une partie de la **zone Aub1**, couverte par l'OAP n°24 du PLUi, dite de la « Côte Saint-Gilles ».

Le terrain est une prairie de fauche, située en rebord du coteau sud de la vallée de la Risle. Son altimétrie varie de 25 à 50 m NGF environ.

Le terrain est imbriqué dans l'enveloppe bâtie de Pont-Audemer. Le site est bordé au sud-ouest par un espace boisé de qualité, au sud-est par un alignement d'arbres le séparant des maisons de la côte Saint-Gilles, à l'est par le domaine du château de Saint-Gilles, au nord par l'arrière des maisons de la route d'Honfleur et à l'ouest par le Groupe Scolaire Saint-Ouen. Il est situé à proximité du centre-bourg de la commune déléguée de Saint-Germain-Village.

Ce terrain de **4,03 hectares** est une **propriété communale**.





Le terrain sur fond Open Street Maps



Le terrain sur fond Google Satellite





Le terrain vu depuis la Côte Saint-Gilles



L'intérieur du terrain (vu depuis l'accès par la route d'Honfleur)

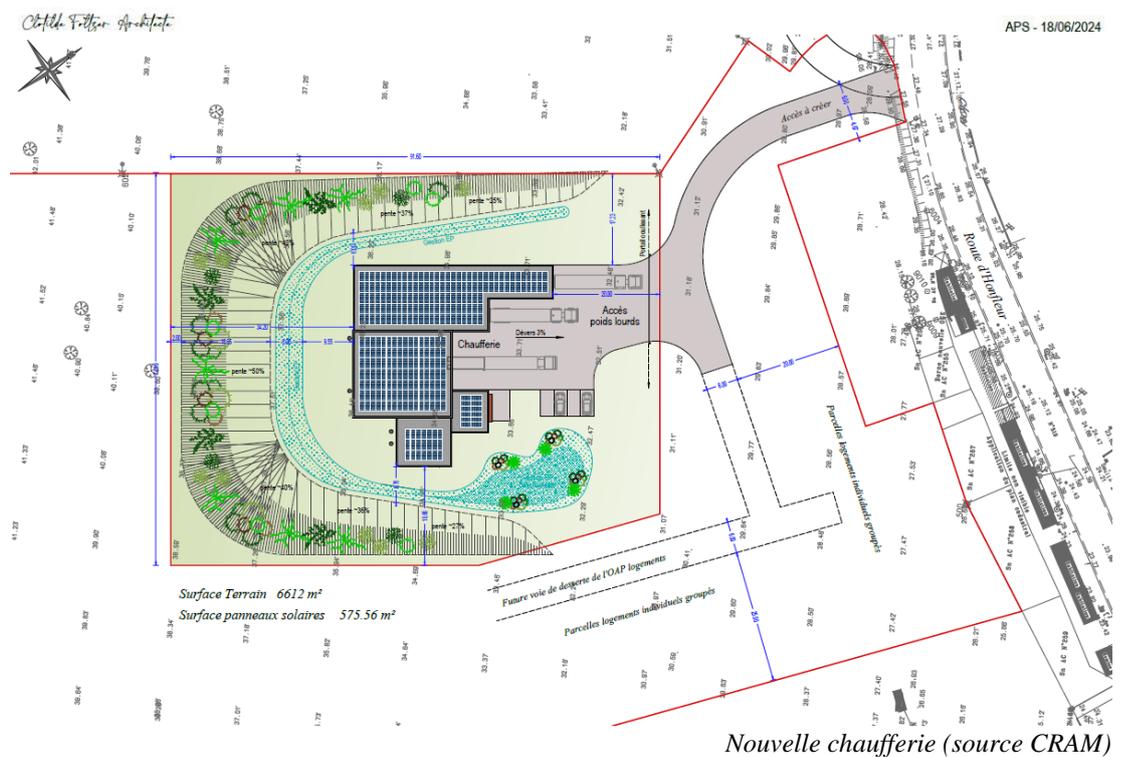


4. PRESENTATION DU PROJET DE CHAUDIERE BIOMASSE

4.1. Localisation du projet

D'après les informations communiquées par CRAM (délégataire du réseau de chaleur et constructeur de la chaufferie)

La nouvelle chaudière biomasse sera édiflée à l'entrée de la zone AUB1 (emprise du terrain de 6 612 m²) :



L'implantation retenue permet :

- Une desserte de la chaufferie sur le tracé de la voirie prévu par l'OAP ;
- Une giration des camions dans le sens perpendiculaire à la pente (le plus favorable à la manœuvre) ;
- Une prise de distance avec les maisons existantes.

La voirie et la pente du terrain imposent de faire des talus autour de la chaufferie. Ces talus formeront une zone tampon verte vis-à-vis du futur lotissement.

4.2. Description du projet

D'après les informations communiquées par CRAM (délégataire du réseau de chaleur et constructeur de la chaufferie)



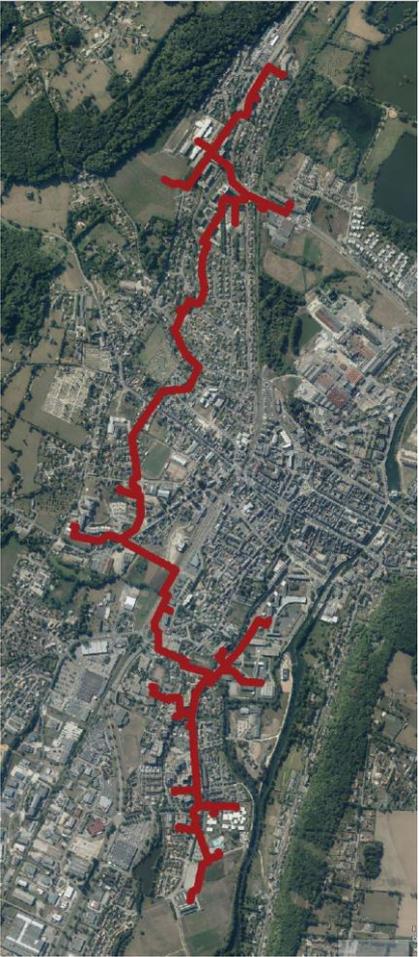
Nouvelle chaufferie (source CRAM)



La **future chaufferie** sera construite à proximité du Groupe Scolaire Saint Ouen. Le bâtiment intégrera deux chaudières biomasse d'une puissance totale de 3 880 kW (2 610 + 1 270 kW) et deux chaudières gaz d'une puissance totale de 9 000 kW (2 x 4 500 kW). Son **emprise au sol** projetée est de **851 m²**.

Un **nouveau réseau de chaleur** sera mis en œuvre en parallèle du réseau de distribution existant. L'objectif étant d'avoir un réseau pérenne avec un dimensionnement adapté aux besoins des sites raccordés.

Le **périmètre desservi sera agrandi**. Ci-dessous figure un croquis du cheminement du réseau prévu, ainsi que les nouveaux raccordements associés (susceptibles d'évoluer) :

Ecole Pergaud	IME	
Dortmund Siloge-Secomile	SIEGE IME	
Piscine des 3 ilets	MAS	
Eure Habitat	Finistère rue du Dauphiné	
Lycée Prévert	Parc Mon Logement 27 9 Rue du Languedoc	
Lycée Risle Seine	Bréhat rue du Dauphiné	
Collège P. et M. Curie	Maternelle Saint-Exupéry	
Bâtiment des Finances Publiques	Fécamp rue de l'étang	
Parc des sports & loisirs	Crèche la passerelle	
Résidence les roseaux	Etablissement scolaire Saint-Ouen	
Centre hospitalier	Ile de Sein rue des Vosges	
RPA Albatros	RPA le cercle des aînés	
Hôtel Restaurant ACADINE		

Les postes de chaleur existants seront rénovés, et de nouveaux postes de livraison de chaleur seront mis en œuvre. Ils comprendront à minima un échangeur, un comptage d'énergie et une régulation primaire. Des solutions performantes de pilotage de l'efficacité énergétique seront recherchés.

Une production d'électricité photovoltaïque en toiture de la chaufferie sera prévue.

A noter : l'ancienne chaudière sera démontée et le bâtiment sera conservé.



4.3. L'intérêt général du projet

Le projet participe à la décarbonation du territoire de la ville de Pont-Audemer. Il aura donc un **effet très bénéfique sur l'environnement**.

Le dimensionnement de la production biomasse permettra de garantir une fourniture d'énergie aux abonnés avec un **taux de couverture biomasse** que CRAM positionne à **86,6 %** en moyenne annuelle, à partir de la mise en service de la nouvelle chaufferie centrale. La puissance biomasse installée permet d'obtenir une couverture totale des besoins du réseau jusqu'à une température extérieure de +4°C.

Quelques chiffres clés :

Prix moyen de la chaleur livrée	121,3 €HT/MWhu
Quantité de chaleur vendue	17 185 MWhu
Puissance souscrite	9 966 kW
Nombre de sous-station	25
Longueur réseau	6 430 m
Puissance chaudières bois	3 880 kW
Puissance chaudières gaz	9 000 kW
Tonne de CO2 économisées	5 378 t _{eqCO2}

En comparaison du système existant, les performances du nouveau réseau seront bien supérieures en raison de sa conception et des équipements prévus. Le rendement de distribution (rapport chaleur livrée / chaleur produite) sera bien supérieur. Le projet sera bénéfique à la **transition énergétique du territoire** et contribue à la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (5 378 t_{eqCO2} économisées).



5. EVOLUTIONS DU PLU

5.1. Le PLUi de la CCPAVR

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le **16 décembre 2019**, et modifié une 1^{ère} fois le 12 décembre 2022.

5.2. Les évolutions apportées au PLUi

La présente modification ne concerne que l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles », dont le périmètre d'application correspond à la zone AUbl.

Les évolutions apportées consistent à :

- Autoriser plusieurs **opérations d'aménagement successives** dans le périmètre de la zone AUbl, notamment pour permettre la réalisation d'équipements publics liés au fonctionnement du quartier ;
- Corriger une erreur matérielle (phrase non terminée et inexploitable) ;
- Modifier le 5^{ème} paragraphe pour enlever l'interdiction des « constructions par soubassements ». En effet, cette notion n'est pas claire, en l'absence de définition par un lexique ou de schéma explicatif.

De plus, une interprétation possible de cette disposition serait l'interdiction des constructions non adaptées à la pente (avec un décaissement de terrain pour former une plateforme compensée par un mur de soubassement). Une chaudière collective nécessitant une assise plane importante pour l'installation et le fonctionnement de ses équipements techniques pourrait donc être pénalisée ;

- Modifier le 5^{ème} paragraphe pour adapter le principe d'harmonisation des hauteurs de faîtage. Compte tenu des contraintes techniques propres à ce type d'équipements, il n'est pas pertinent d'imposer une harmonisation de la hauteur de faîtage de la chaudière collective avec les habitations riveraines ;
- Relacer le principe de desserte pour être cohérent avec l'implantation de la future chaufferie.

Les principes fondamentaux de l'OAP sont inchangés. En particulier, l'objectif de production de 70 logements est conservé et les principes généraux du schéma d'aménagement le sont également.



A. PRESENTATION DU SITE

1. Enjeux & contraintes

Le secteur d'OAP vient densifier l'espace bâti, il est situé à proximité immédiate d'un équipement scolaire et du centre-bourg de la commune déléguée de Saint-Germain-Village.

Le secteur d'OAP est imbriqué dans l'enveloppe bâtie de Pont-Audemer. Le site est bordé au sud-ouest par un espace boisé de qualité.

Ce site n'est concerné par aucune contrainte.

2. Superficie du site

Le secteur d'OAP est d'une superficie de 4,03 ha.

B. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Les objectifs poursuivis en matière de mixité fonctionnelle et sociale

L'opération à développer sur le site de la côte Saint-Gilles sera à dominante d'habitat groupé. L'aménagement et l'équipement du site fera l'objet d'une opération unique couvrant l'intégralité de la zone.

Au regard des contraintes topographiques et environnementales, l'objectif est de développer environ soixante-dix logements.

B. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Les objectifs poursuivis en matière de mixité fonctionnelle et sociale

L'opération à développer sur le site de la côte Saint-Gilles sera à dominante d'habitat groupé. L'aménagement et l'équipement du site fera l'objet d'une opération unique couvrant l'intégralité de la zone ou de plusieurs opérations d'aménagement, notamment pour permettre la réalisation d'équipements publics liés au fonctionnement du quartier.

Au regard des contraintes topographiques et environnementales, l'objectif est de développer environ soixante-dix logements.

2. Les objectifs poursuivis en matière de desserte des terrains par les voies et réseaux

Les futures habitations seront desservies principalement par une voie de desserte interne à l'opération. L'entrée et la sortie s'effectueront depuis la Route d'Honfleur (au nord) et la Côte Saint-Gilles (à l'est), un système de bouclage est attendu, tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement.

Une attention particulière sera portée sur les aménagements destinés aux déplacements modes doux (marche à pied, deux-roues, ...). En ce sens, l'opération comprendra un système interne de cheminements modes doux.



3. Les objectifs poursuivis afin de répondre aux besoins en stationnement

Véhicules motorisés

L'opération étant principalement destinée à développer l'habitat, il sera prévu au minimum un espace de stationnement permettant la visite de personnes n'habitant pas le nouveau quartier dimensionné selon les besoins. Le stationnement visiteur doit être perméable et planté, il est demandé une place pour deux logements produits. Il est conseillé d'organiser le stationnement visiteur le long de la voirie interne.

4. Les objectifs poursuivis en matière de qualité environnementale et de gestion des risques

Qualité environnementale

L'opération proposée ne devra pas nuire à la qualité paysagère et environnementale du site, au contraire, elle devra contribuer à préserver cet environnement qualitatif.

Afin de permettre la libre circulation de la petite faune sauvage, les clôtures devront être végétales, en cas de doublure d'un grillage, celui-ci devra être à maille large (10x10 cm).

Gestion des risques

Un potentiel risque de ruissellement, généré par la topographie du site et son imperméabilisation, est à prendre en considération lors de la définition du projet. Par conséquent, les sous-sols sont interdits sur l'ensemble du secteur d'OAP, de plus, il est essentiel de porter une réflexion sur la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site. La création d'une noue ou d'un fossé et la plantation de haies perpendiculaires aux écoulements sont recommandées.

Tout risque porté à la connaissance de l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme pourra faire l'objet d'une application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

~~Au regard de la topographie du site, il est conseillé~~

5. Les objectifs poursuivis en matière d'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Afin de protéger le bois, la lisière forestière est inconstructible, sur une largeur de 15m minimum. Il est conseillé que cette lisière soit un espace commun à tous.

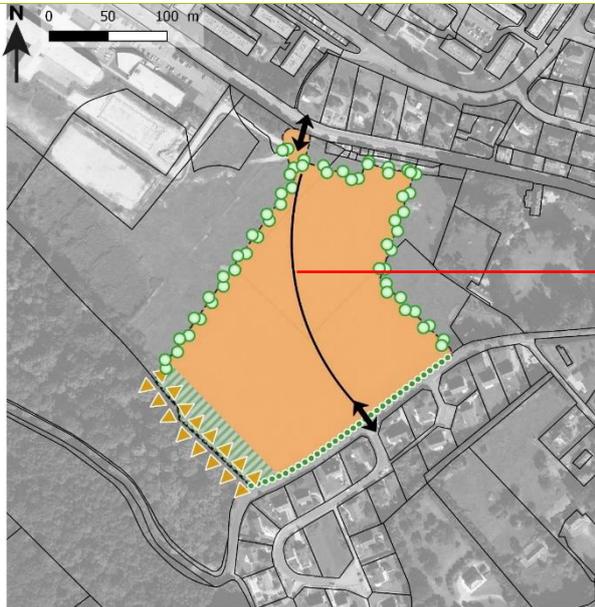


OAP initiale	→ OAP modifiée
<p>Insertion architecturale et paysagère</p> <p>Afin de favoriser l'opération dans son environnement, les constructions par soubassements sont interdites. De plus, il est attendu une harmonisation des hauteurs de faîtage des constructions.</p>	<p>Insertion architecturale et paysagère</p> <p>Afin de favoriser l'opération dans son environnement, les constructions <u>dites sur terre (constructions surélevées en totalité par rapport au terrain naturel)</u> sont interdites.</p> <p><u>Au regard de la déclivité du site, l'adaptation du terrain naturel est à étudier afin de privilégier les implantations des constructions à une côte altimétrique moyenne en déblais / remblais.</u></p> <p>De plus, il est attendu une harmonisation des hauteurs de faîtage des <u>habitations</u>.</p>
<p>Transition avec les milieux naturels et agricoles</p> <p>La transition entre les espaces bâtis et les milieux naturels et agricoles devra être traitée de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faciliter le passage et les migrations de la petite faune sauvage ; • participer à la préservation paysagère et de l'image renvoyée par les franges de l'espace bâti. <p>Par conséquent, il est demandé une clôture végétale entre les espaces bâtis et agricoles, cette haie peut être doublée d'un grillage à large maille permettant ainsi la libre circulation de la faune sauvage.</p> <p>Traitement des lisières entre espace public et espace privé</p> <p>Le traitement des limites entre espace public et espace privé participe à la qualité d'ensemble de l'opération. Ainsi, la limite entre les espaces privés et publics devra faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et homogène.</p> <p>Un traitement qualitatif des abords de l'entrée du site est demandé.</p> <p>Aménagement des espaces non bâtis</p> <p>En cas d'espace public dédié aux usages des futurs résidents, celui-ci devra être relié au réseau interne de cheminements piétons. Un traitement au sol différencié de la voirie sera également mis en œuvre pour les cheminements piétons, selon les mêmes modalités.</p> <p>La réflexion autour de la création d'espaces publics ou partagés devra rechercher une utilisation optimisée de matériaux limitant les îlots de chaleur. La conception de ces espaces devra également permettre de limiter les besoins en éclairage public.</p>	



6. Programmation

L'aménagement du secteur n'est soumis à aucune programmation, ni phasage particulier.



----- Secteur d'OAP

Vocation du secteur

■ Secteur destiné à l'implantation de logements

Qualité environnementale, paysagère et patrimoniale

▨ Espace naturel ou de jardin à préserver

..... Traitement paysager qualitatif en limite de rue

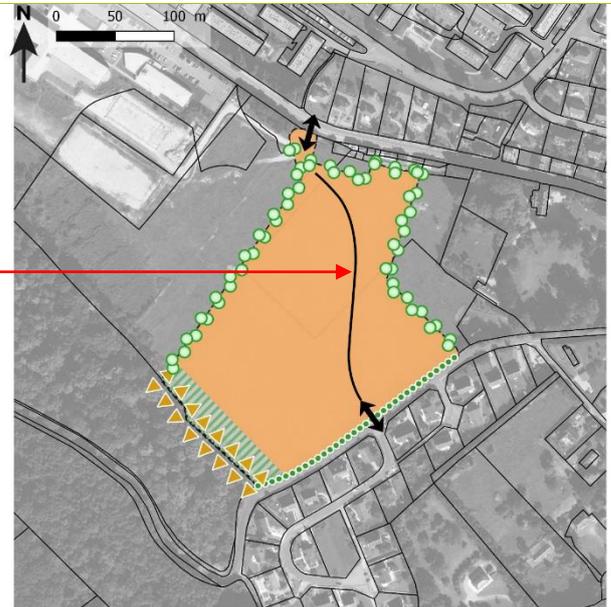
⊗ Haie ou alignement d'arbres à créer

▲▲▲ Assurer une perméabilité entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles naturels

Desserte et voirie

↔ Principe d'accès à créer, en double sens

— Principe de voirie interne



----- Secteur d'OAP

Vocation du secteur

■ Secteur destiné à l'implantation de logements **et équipements publics liés**

Qualité environnementale, paysagère et patrimoniale

▨ Espace naturel ou de jardin à préserver

..... Traitement paysager qualitatif en limite de rue

⊗ Haie ou alignement d'arbres à créer

▲▲▲ Assurer une perméabilité entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles naturels

Desserte et voirie

↔ Principe d'accès à créer, en double sens

— Principe de voirie interne



6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent paragraphe expose les principales composantes de l'environnement sur lesquelles la modification simplifiée est susceptible d'avoir des effets, et évalue le niveau d'incidence. Il est donc proportionné aux objectifs et enjeux de la modification simplifiée, certains aspects environnementaux pouvant ne pas être abordés car n'ayant pas de rapport avec la modification.

6.1. Incidence sur les sites naturels

6.1.1. Zones Natura 2000

Définition

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS)

Elles relèvent de la directive européenne n° 79/409/CEE du 6 avril 1979, remplacée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée plus couramment « Directive Oiseaux ».

Celle-ci s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne.

Les sites effectivement désignés en tant que ZPS sont issus en général de zones de l'inventaire ZICO ayant fait l'objet de programme de préservation en bénéficiant de mesures contractuelles ou éventuellement réglementaires permettant leur préservation sur le long terme.

A noter : Les premières désignations ont été assez tardives et la France a ainsi été condamnée le 26 novembre 2001 par la Cour Européenne de justice pour insuffisance de désignation au titre de la directive « Oiseaux ».

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Elles relèvent de la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Elle est appelée plus couramment « Directive Habitats ».

Celle-ci vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie, elle est venue compléter la directive « Oiseaux ».

Il s'agit de favoriser la biodiversité par le maintien dans un état de conservation favorable de certains habitats naturels ou habitats d'espèces menacés ou typiques d'une région biogéographique.



La désignation de ces zones ZSC est plus longue que celle des ZPS. En effet, tout d'abord, chaque Etat membre a dû élaborer la liste des sites potentiels, la transmette à la Commission européenne. Ensuite, l'Union européenne a défini un projet de liste des sites d'importance communautaire (SIC). La dernière étape de la procédure de désignation est la désignation par l'Etat français de ces sites en ZSC, par arrêtés ministériels.

Les sites Natura 2000 sont à l'écart du projet :

- **ZSC Natura 2000 Risle, Guiel, Charentonne (FR2300150), à 1,1 km au nord ;**
- **ZSC Natura 2000 Marais Vernier, Risle Maritime (FR2300122) à 2,4 km au nord-ouest ;**
- **ZPS Natura 2000 Estuaire et marais de la Basse Seine (FR2310044) à 2,4 km au nord-ouest ;**
- **ZSC Natura 2000 Corbie (FR2300149) à 2,8 km à l'ouest.**



Les zones Natura 2000 à proximité (source INPN)

ZSC Natura 2000 Risle, Guiel, Charentonne (FR2300150)

Caractéristiques géomorphologiques : La Risle, la Guiel et la Charentonne sont des cours d'eau calcaires caractéristiques, entaillant le plateau sénomanien du Bassin Parisien.

Les lits majeurs sont constitués d'alluvions modernes.

Rivières souterraines (surface inconnue)



Qualité et importance : Rivières à très fort potentiel piscicole, notamment pour la truite de mer.

D'après un ouvrage de l'AESN sur la qualité des rivières, la Risle présente une qualité physico-chimique bonne (hors métaux lourds).

Site exceptionnel pour l'écrevisse à pattes blanches surtout sur la partie amont du Guiel. La population semble avoir disparu au début des années 2010. Cause probable : pollution de l'eau (sel et/ou intrants).

Existence de mégaphorbiaies remarquables sur les berges du Guiel et de la Charentonne.

Dans le département de l'Eure le lit majeur des rivières Risle, Guiel et Charentonne accueillent la plus belle population d'agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) de Haute Normandie d'où l'extension du site à de grandes surfaces en lit majeur (plus de 4000 ha). A l'occasion de cette extension, plusieurs habitats présents dans les vallées sont inclus dans le site, notamment des prairies humides oligotrophes à Molinie (code 6410) et des prairies maigres de fauche (code 6510), dont certaines particulièrement belles à renouée bistorte dans la vallée de la Guiel.

De plus, la présence proche de grands sites d'hibernation de chauves-souris fait de ce site un territoire de chasse privilégié pour ces mammifères.

Vulnérabilité : - De gros problèmes de circulation des migrateurs.

- L'intérêt biologique des lits majeurs proposés pour l'Agrion de Mercure et certains habitats humides dépend du maintien d'une gestion agricole extensive des prairies.



Carte de localisation (source INPN)



ZSC Natura 2000 Marais Vernier, Risle Maritime (FR2300122)

Le Marais Vernier : Vaste dépression semi-circulaire de 4500 ha inscrite dans un ancien méandre de la Seine, le Marais Vernier possède une valeur patrimoniale exceptionnelle sur les plans paysager et biologique.

Formé d'une grande tourbière au sud - aujourd'hui la plus importante de France en cubage de tourbe - et d'un polder au nord, gagné sur l'estuaire du fleuve après l'endiguement du XIX^{ème}, le Marais Vernier tient de sa zone tourbeuse la majeure partie de son intérêt.

Comme les autres méandres la formation du Marais est liée aux grandes glaciations du quaternaire qui déterminèrent l'encaissement de la vallée. Au pleistocène inférieure (-1 million d'années) la Seine coule à 65/70 mètres d'altitude sur l'emplacement de la future Pointe de la Roque, comme en témoigne un méandre fossile situé au sommet de la pointe. Le pleistocène moyen et supérieur assistent à une succession de transgressions et régressions tandis que les méandres migrent vers l'aval, aboutissant vers -60 000 ans au creusement du coteau de pourtour du Marais Vernier. La capture du méandre a lieu au cours de la dernière glaciation vers -15 000 ans. Au cours de la transgression flandrienne, la cuvette du Marais Vernier se couvre d'alluvions et dès -7000 ans apparaissent des lits de tourbe plus ou moins épais entre les alluvions. La dernière couche plus épaisse s'est constituée derrière un bourrelet alluvial dont la rupture vers -4000 ans a induit un dépôt d'alluvions important dans la partie ouest du Marais Vernier. La couche superficielle de tourbe n'a donc pas la même épaisseur sur l'ensemble du Marais, elle atteint plus de 6 mètres à l'est de la tourbière.

A l'époque historique, le Marais Vernier a connu des phases successives d'aménagement et de travaux qui ont influencé les milieux actuellement en présence. La plus importante est sans doute la grande tentative d'assèchement réalisée en 1950 et financée par le plan Marshall.

La Risle maritime : Affluent de la Seine au niveau de son estuaire, les formations alluviales de la basse vallée sont d'origine fluviatile et marine. Le cours inférieur de la Risle a été profondément modifié au début du siècle pour améliorer sa navigabilité.

Aujourd'hui cette rivière n'est plus utilisée à cet effet.

Qualité et importance : Ensemble remarquable incluant le Marais Vernier, la basse vallée de la Risle et les coteaux du pourtour.

La richesse de ce site tient à la fois de sa grande diversité de milieux - 24 habitats d'intérêt communautaire dont 4 prioritaires - et de la qualité de ceux-ci - 20 espèces d'intérêt communautaire, de nombreuses espèces : plantes, oiseaux, batraciens, ... dont plusieurs espèces pour lesquelles ce site constitue la seule station de Normandie Orientale.

Le Marais Vernier constitue une des plus grandes tourbières françaises. Son originalité est due, entre autres, à la présence d'une mosaïque de milieux acides et alcalins.



La proximité de l'estuaire de la Seine donne aux marais de ce site un rôle fonctionnel et un intérêt biologique accru, notamment pour les oiseaux (ensemble classé en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

Les coteaux et les pentes boisées du pourtour du Marais Vernier et de la vallée de la Risle sont à inclure dans le site pour assurer la continuité biologique d'une part et du fait de leur propre intérêt d'autre part : 3 habitats de l'annexe I.

Bien qu'en partie dégradée par l'agriculture intensive la partie alluvionnaire du Marais Vernier doit être incluse dans le site ; elle présente en effet une richesse en Triton crêté importante (annexe II de la directive). De plus, elle assure la continuité biologique entre l'estuaire et le marais tourbeux.

Situé en limite de l'aire atlantique et nord-atlantique, le site possède également un intérêt biogéographique à prendre en compte dans le cadre du réseau Natura 2000.

Vulnérabilité : La gestion hydraulique et l'intensification agricole posent problème sur l'ensemble du site.

Dans la partie centrale, il y a un risque d'abandon et d'enfrichement défavorable à l'intérêt du site.

Les espèces exotiques envahissantes les plus problématiques sur le site sont :

- La Crassule de Helms qui a été observée pour la première fois en juin 2020 sur une mare à gabion de la commune de Marais Vernier. Sa forme aquatique est observée sous forme de coussins flottants, en mélange d'autres espèces pour une surface totale cumulée de 100m². Sa forme terrestre tapissante et dense supprime les gazons amphibies,

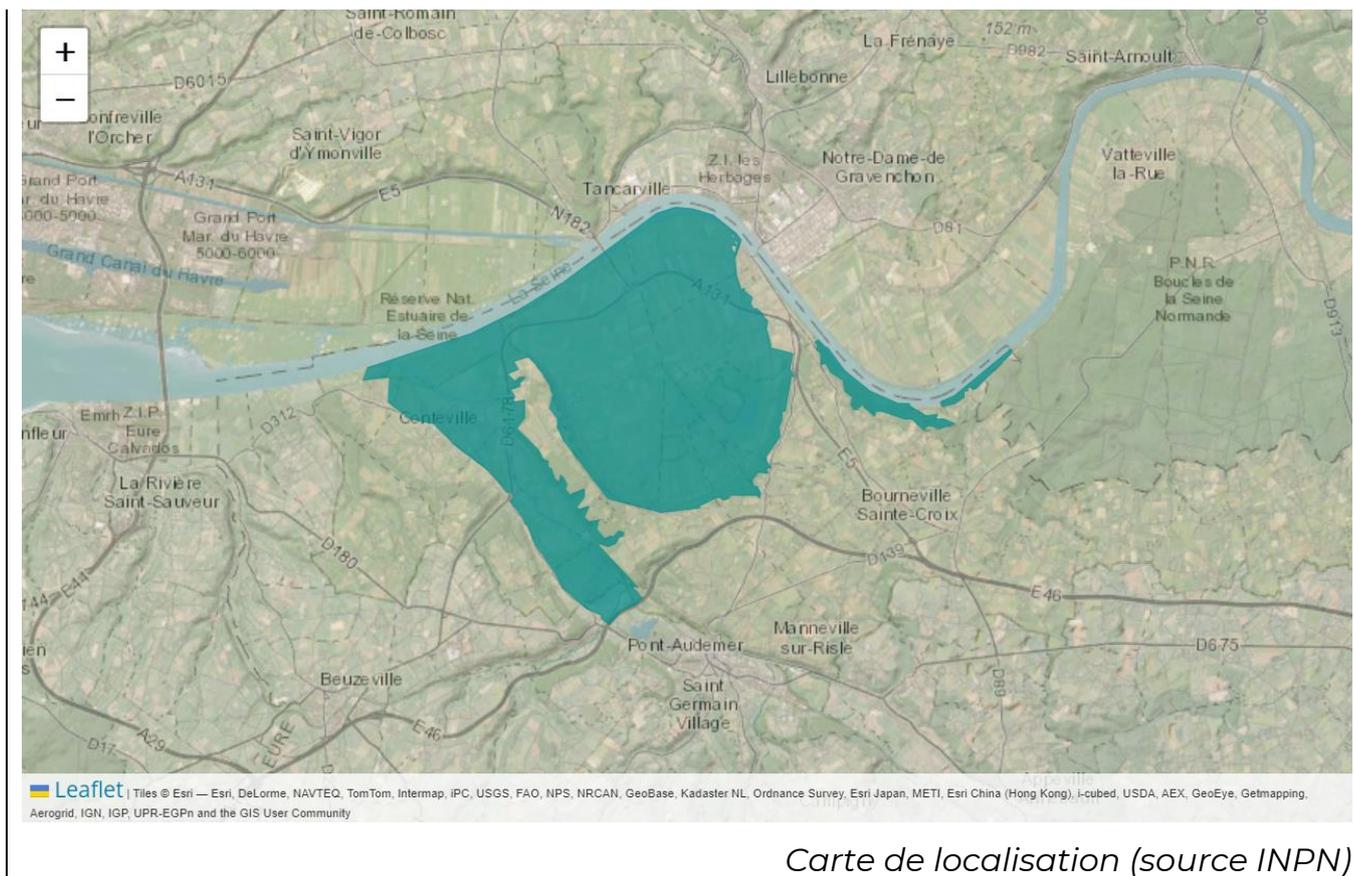
- La Jussie à grandes fleurs qui colonise le réseau hydraulique. En raison de la densité des réseaux hydrauliques et des nombreux habitats favorables à l'implantation de l'espèce (fossés, mares, gabions, etc.), l'enjeu de dissémination de l'espèce est très important,

- Les ragondins et rats musqués (impact négatif sur la reproduction de la Bouvière par consommation des bivalves aquatiques),

- La perche soleil (39% des prises réalisées en 2020 par le PnrBSN dans les réseaux hydrauliques du marais Vernier et pêchée en 2020 dans le réseau hydraulique de Conteville),

- Et le crabe chinois qui pullule. L'espèce est connue dans le fossé de ceinture, ce qui laisse à penser qu'elle est présente sur l'ensemble du réseau primaire.





ZPS Natura 2000 Estuaire et marais de la Basse Seine

Qualité et importance : Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux :

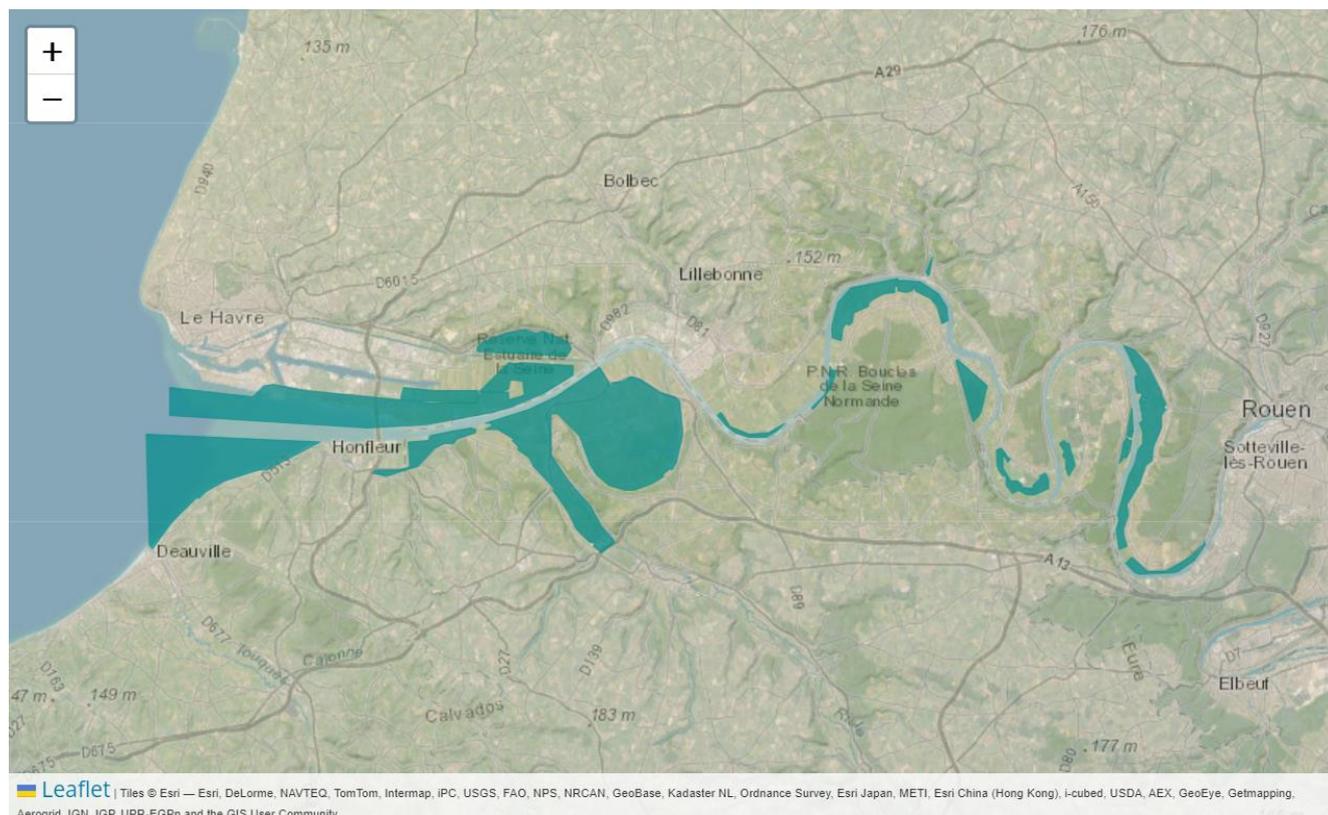
- La situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration ouest européenne ;
- La richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse.
- La surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet « grande vallée » par rapport aux autres vallées côtières.

L'estuaire de la Seine est un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important.

Vulnérabilité : Milieux estuariens : problème d'atterrissement lié aux différents endiguements, accentué par un projet de port (port 2000). Milieux prairiaux et



marais : risque d'assèchement et de dégradation par intensification agricole et mise en culture.



Carte de localisation (source INPN)

ZSC Natura 2000 Corbie (FR2300149)

Initialement limité à une surface restreinte (29 ha) composée du lit mineur des cours d'eau de la Corbie et de ces deux affluents le ruisseau du Val Jouen et le ruisseau des Godeliers, ce site Natura 2000 ne permettait pas de conduire une réelle animation et d'agir en faveur des espèces piscicoles, dont l'écrevisse à pied blanc et qui avait justifié sa désignation en 1998.

Le comité de pilotage du 23 septembre 2022 a validé la révision du document d'objectifs du site engagée en 2018 en lien avec le projet d'extension prenant place sur le lit majeur et les parcelles adjacentes au réseau hydrographique pour un total de 761,41 ha et prenant en compte l'ensemble des habitats de milieux ouverts et forestiers et espèces de ces vallées encore naturelles et patrimoniales.

Caractéristiques géomorphologiques : le bassin versant de la Corbie est caractérisé par des terrains crayeux datés du Crétacé. Les cours d'eau calcaires sont essentiellement alimentés par la nappe de la Craie. De nombreuses bétouilles sont présentes sur les plateaux notamment.

Qualité et importance : La Corbie est un affluent en rive gauche de la Risle maritime situé à environ 3,5 km en aval de Pont-Audemer, point de blocage de la migration de la majorité des espèces amphihalines cherchant à remonter sur le bassin de la Risle. Les travaux de restauration de la continuité écologique réalisés depuis 2010



sont à poursuivre pour améliorer la colonisation par les migrateurs de l'ensemble du bassin versant. C'est un des rares sites de reproduction naturelle du Saumon atlantique (*Salmo salar*) en Haute-Normandie.

L'amélioration de la qualité du cours d'eau passe par une gestion extensive et raisonnée et le maintien des habitats naturels proche de celui-ci (prairies, zones humides, forêts alluviales ou de pentes) et contribue à favoriser les espèces liées aux milieux aquatiques et au maintien de zones favorables aux chiroptères. L'amélioration des populations d'écrevisse à pieds blancs et de leurs habitats demeure une priorité en lien avec le site FR2302009 proche.

L'animation auprès des acteurs agricoles et forestiers est un des facteurs clef pour la gestion des sites sur cette partie du territoire de l'Eure.

Vulnérabilité : Comme tous les sites « rivières », outre le concrétionnement calcaire, la Corbie dépend des activités se pratiquant dans son bassin versant :

- Problèmes d'intensification agricole, de pollutions diverses et de colmatage des fonds liées aux activités agricoles ou aquacole mais aussi à l'urbanisme et la voirie.
- Développement de plans d'eau et risque d'introduction d'EEE ou de prélèvements dans le cours d'eau.
- La franchissabilité reste un point de vigilance pour les ouvrages avec un point particulier au niveau l'autoroute A13.
- Les milieux forestiers sont menacé par une sylviculture trop intensive ou l'introduction importantes d'espèces exogènes ainsi que les risques sanitaires sur le cortège de l'HIC 91EO.



Carte de localisation (source INPN)



Les évolutions apportées à l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles » sont **sans incidence sur les zones Natura 2000**, dans la mesure où les possibilités de construction résultant du PLUi ne changent pas (la modification a pour seul effet de permettre un échelonnement dans le temps des programmes de construction au sein de la zone AUb1).

6.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à une base de connaissance permanente des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

L'inventaire de ces zones, initié et animé par l'Etat en 1982, sous la tutelle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, distingue deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ce sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Elles présentent des enjeux moins forts aussi tout projet ou aménagement peut être autorisé sous réserve du respect des milieux contenant des espèces protégées.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance des espaces de richesse écologique, mais n'a pas de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non-prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF.

Les ZNIEFF de type I sont à l'écart du projet :

- ZNIEFF 230000241 du marais de Pont-Audemer, à 450 m au nord-ouest ;
- ZNIEFF 230031178 des cavités de la côte de la pierre, à 1,6 km au nord-est.

Les ZNIEFF de type II sont à l'écart du projet :

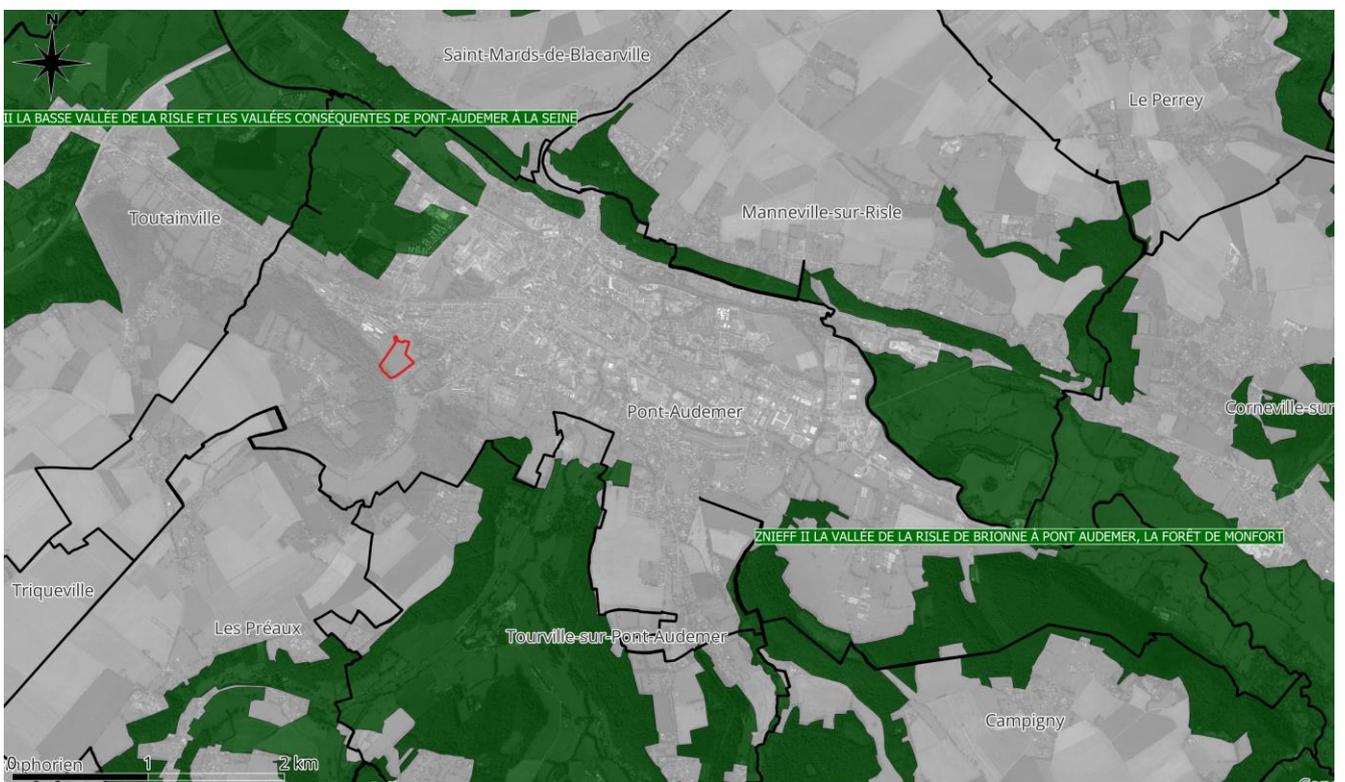
- ZNIEFF 230009161 de la basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine, à 450 m au nord-ouest ;



- ZNIEFF 230009170 de la vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Monfort, à 800 m au sud-est.



Les ZNIEFF de type I à proximité (source INPN)



Les ZNIEFF de type II à proximité (source INPN)



Comme cela a déjà été dit dans le précédent chapitre, les évolutions apportées à l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles » sont **sans incidence sur les milieux naturels**, dans la mesure où les possibilités de construction résultant du PLUi ne changent pas.

En effet, si l'aménagement de la zone AUb1 constituera bien une consommation d'un espace naturel par l'urbanisation, cette consommation a déjà été actée lors de l'élaboration du PLUi en 2019.

La présente modification du PLUi ne modifie pas le caractère de « projet d'urbanisation nouvelle » de la zone AUb1 / OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles ». Elle a pour seul effet de permettre un échelonnement dans le temps des programmes de construction.

6.1.3. Zones humides

Définition

On entend par « zone humide », les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes qui aiment l'eau pendant au moins une partie de l'année.

Ces zones humides ont plusieurs fonctions :

- Elles jouent un rôle de tampon dans la gestion de l'eau en agissant comme des éponges. Elles se gorgent d'eau l'hiver ce qui permet de limiter les inondations en aval. Elles restituent cette eau avec un décalage, notamment l'été, et soutiennent ainsi le débit de la rivière.
- La végétation filtre les matières polluantes provenant du bassin versant vers le cours d'eau ce qui contribue à améliorer la qualité de l'eau. Elle participe à l'auto-épuration du cours d'eau.
- Par la diversité de leur faune et de leur flore, elles constituent un patrimoine naturel unique qui doit être préservé.

A Pont-Audemer, on relève la présence de zones humides « RAMSAR » et de zones humides inventoriées par la DREAL.

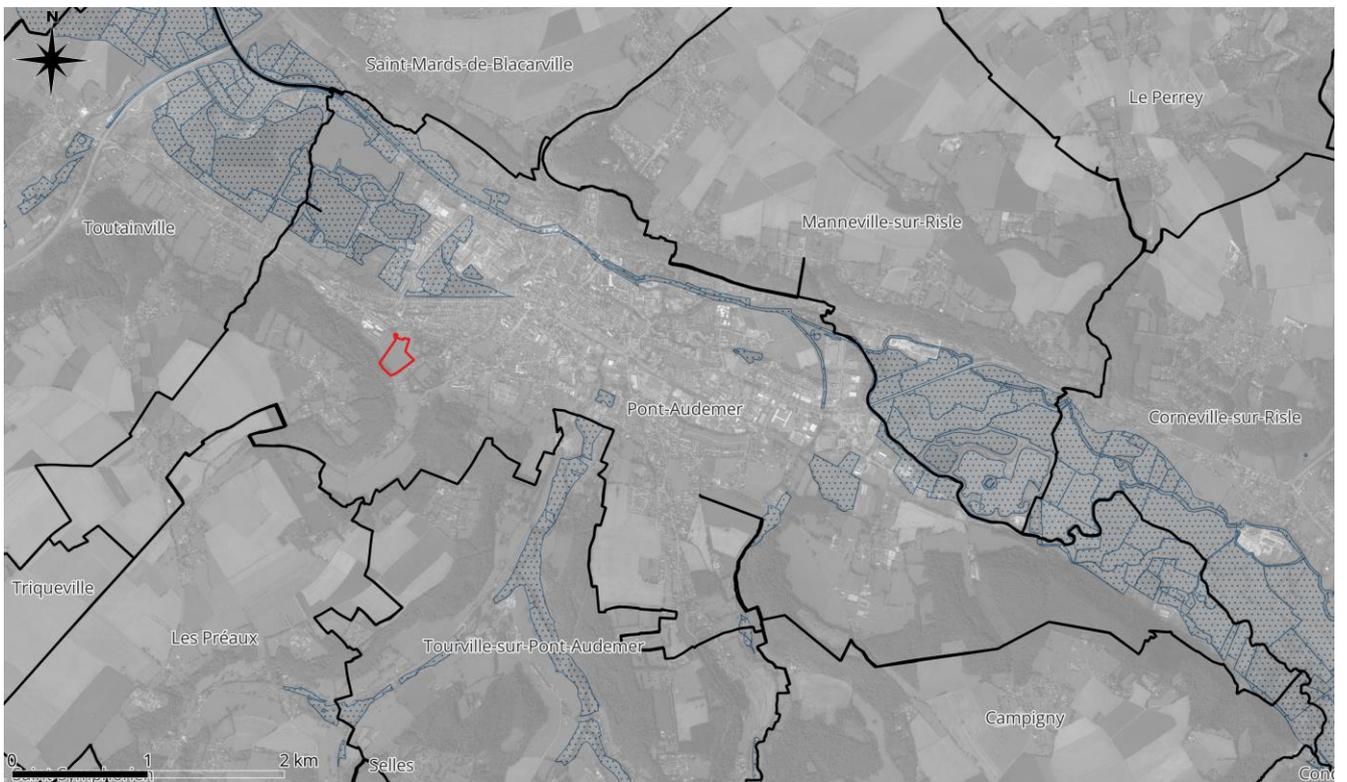
Par ailleurs, les modélisations réalisées par la DREAL Normandie ont permis de localiser des milieux prédisposés à la présence de zones humides (modèle permettant de diagnostiquer les zones humides détruites, détériorées ou dont la caractérisation par les méthodes habituelles s'avère plus difficile, voire impossible).

Elles sont évidemment situés en contrebas, dans la vallée, à l'écart du projet.



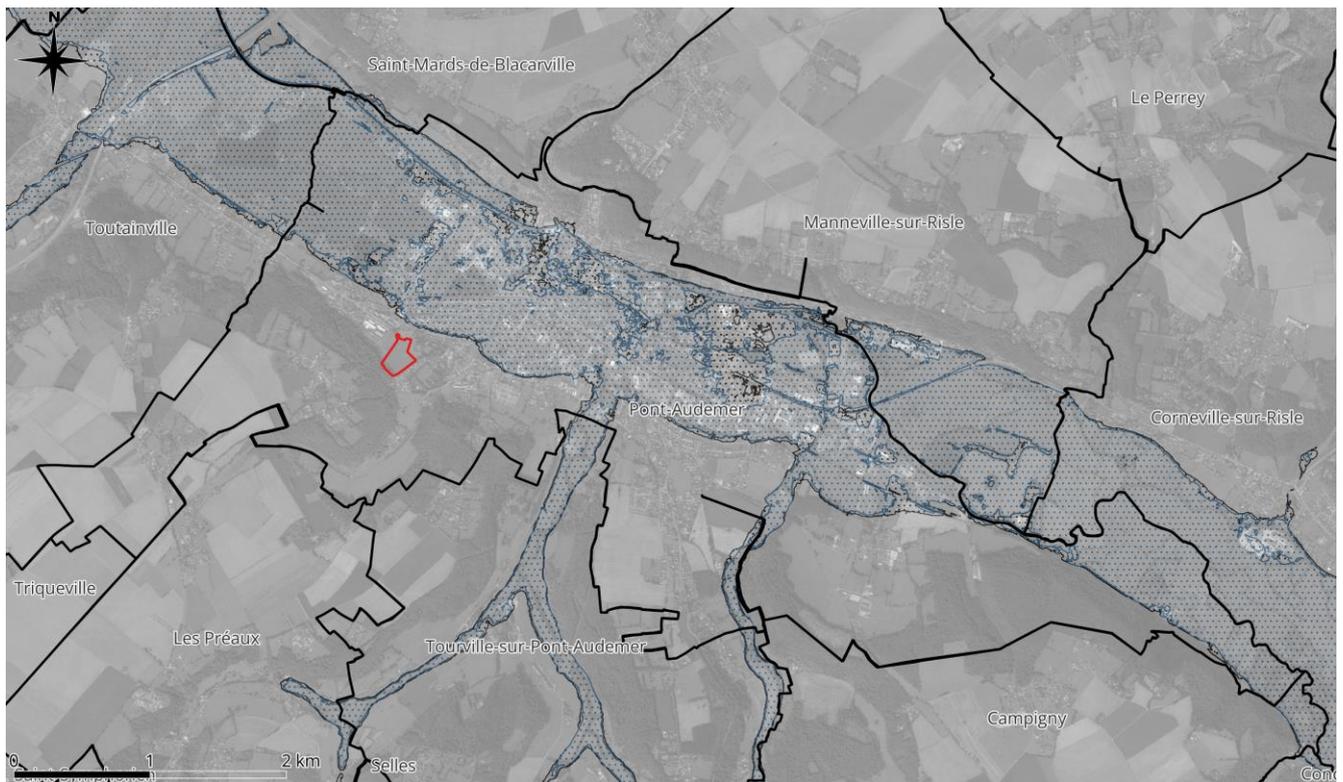


Les zones humides RAMSAR à proximité (source INPN)



Les zones humides avérées à proximité (source DREAL)





Les milieux prédisposés à la présence de zones humides à proximité (source DREAL)

L'analyse précédente des incidences potentielles est valable ici aussi : les évolutions apportées à l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles » sont **sans incidence sur les zones humides**, dans la mesure où les possibilités de construction résultant du PLUi ne changent pas.

6.1.4. Espaces naturels sensibles

Définition

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier au regard de la qualité du site ou des caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces.

Le site le plus proche du projet est l'ENS des étangs de Pont-Audemer, à 330 m au nord-ouest.





Les ENS à proximité (source CD27)

L'analyse précédente des incidences potentielles est valable ici aussi : les évolutions apportées à l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles » sont **sans incidence sur les milieux naturels**, dans la mesure où les possibilités de construction résultant du PLUi ne changent pas.

6.1.5. Trame verte et bleue

Définition

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue.

A travers la trame verte et bleue est identifié un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue). La trame verte et bleue est formée de l'ensemble des continuités écologiques du territoire.

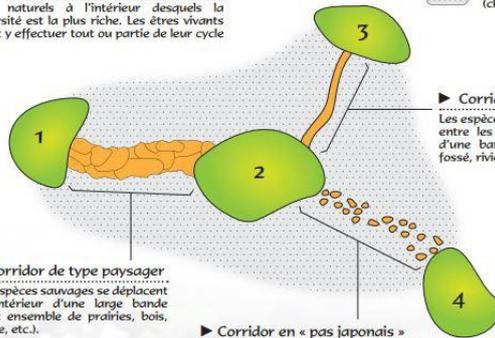
Les continuités écologiques sont composées des réservoirs de biodiversité, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante, et des corridors, espaces qui relient les réservoirs.



La trame verte et bleue, un maillage de différents milieux en interconnection.

► **Réservoirs de biodiversité (1, 2, 3 et 4)**
Milieux naturels à l'intérieur desquels la biodiversité est la plus riche. Les êtres vivants peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie.

► **Matrice paysagère**
Espace agricole et urbain (champs, villages, villes)



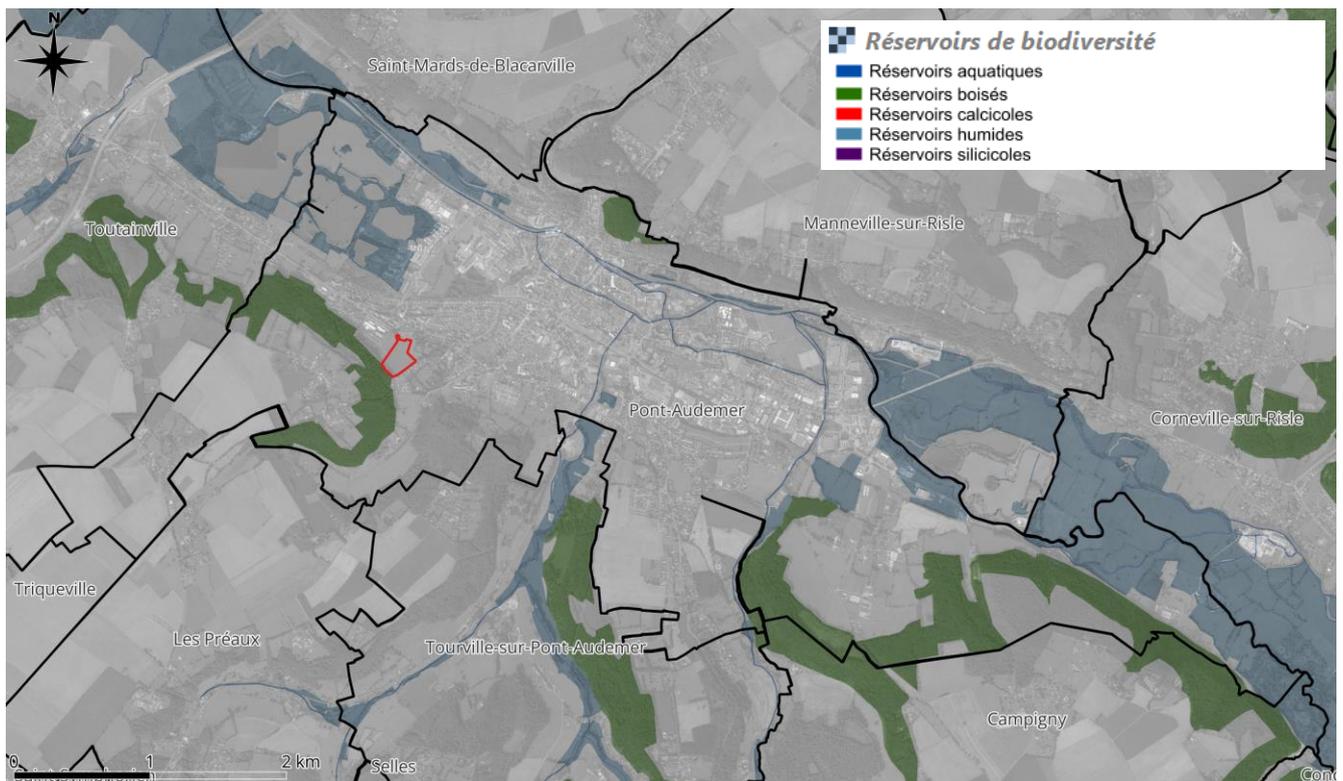
► **Corridor de type linéaire**
Les espèces sauvages se déplacent entre les réservoirs à l'intérieur d'une bande étroite (ex. : haie, fossé, rivière, etc.).

► **Corridor de type paysager**
Les espèces sauvages se déplacent à l'intérieur d'une large bande (ex. : ensemble de prairies, bois, fleuve, etc.).

► **Corridor en « pas japonais »**
Les espèces passent d'un réservoir à un autre par franchissements successifs (ex. : mares, jardins, etc.).

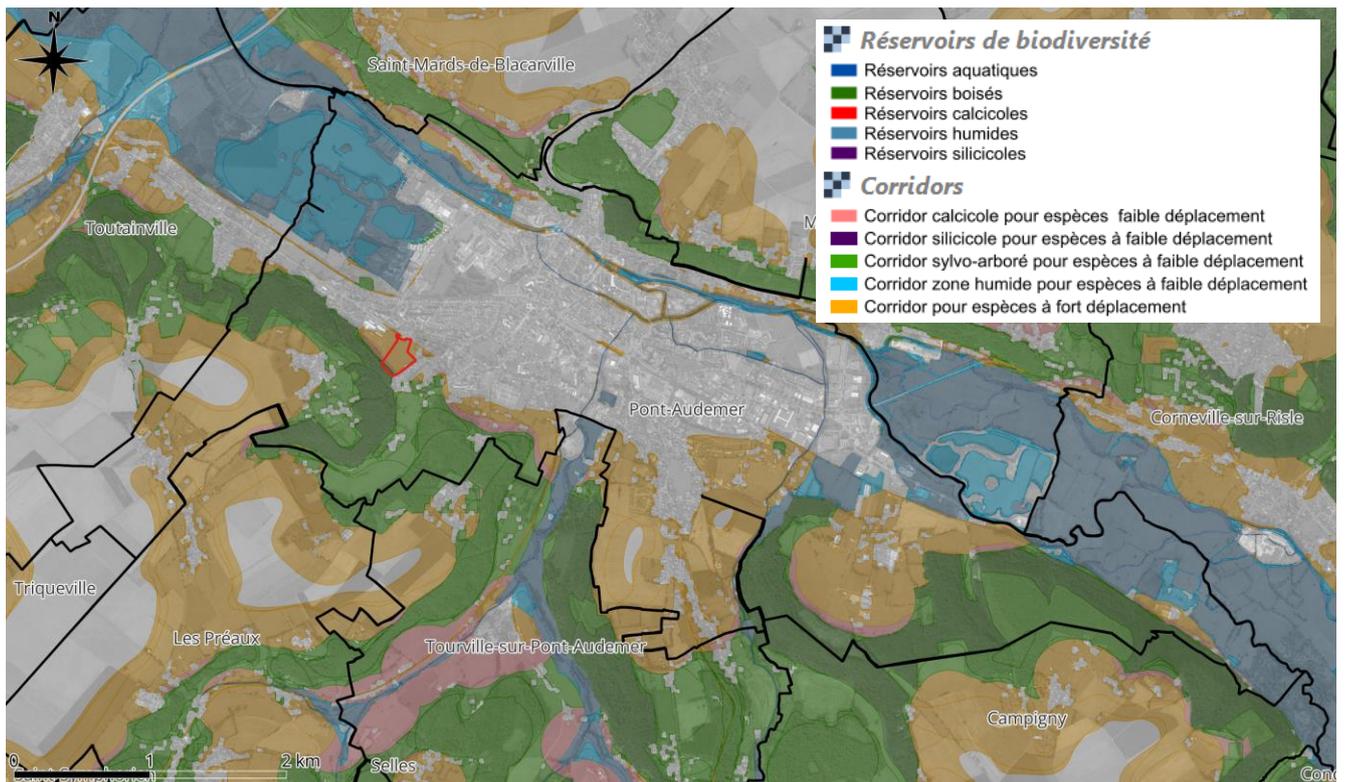
Description de la Trame Verte et Bleue (source AREHN)

La trame verte et bleue a été étudiée à l'échelle régionale et locale (à l'occasion de l'élaboration du PLUi en 2019, par le BE Enviroscop). Le terrain du projet a été repéré en tant que corridor « forts déplacements » au sein de la TVB régionale, mais pas dans la TVB locale dressée par Enviroscop.

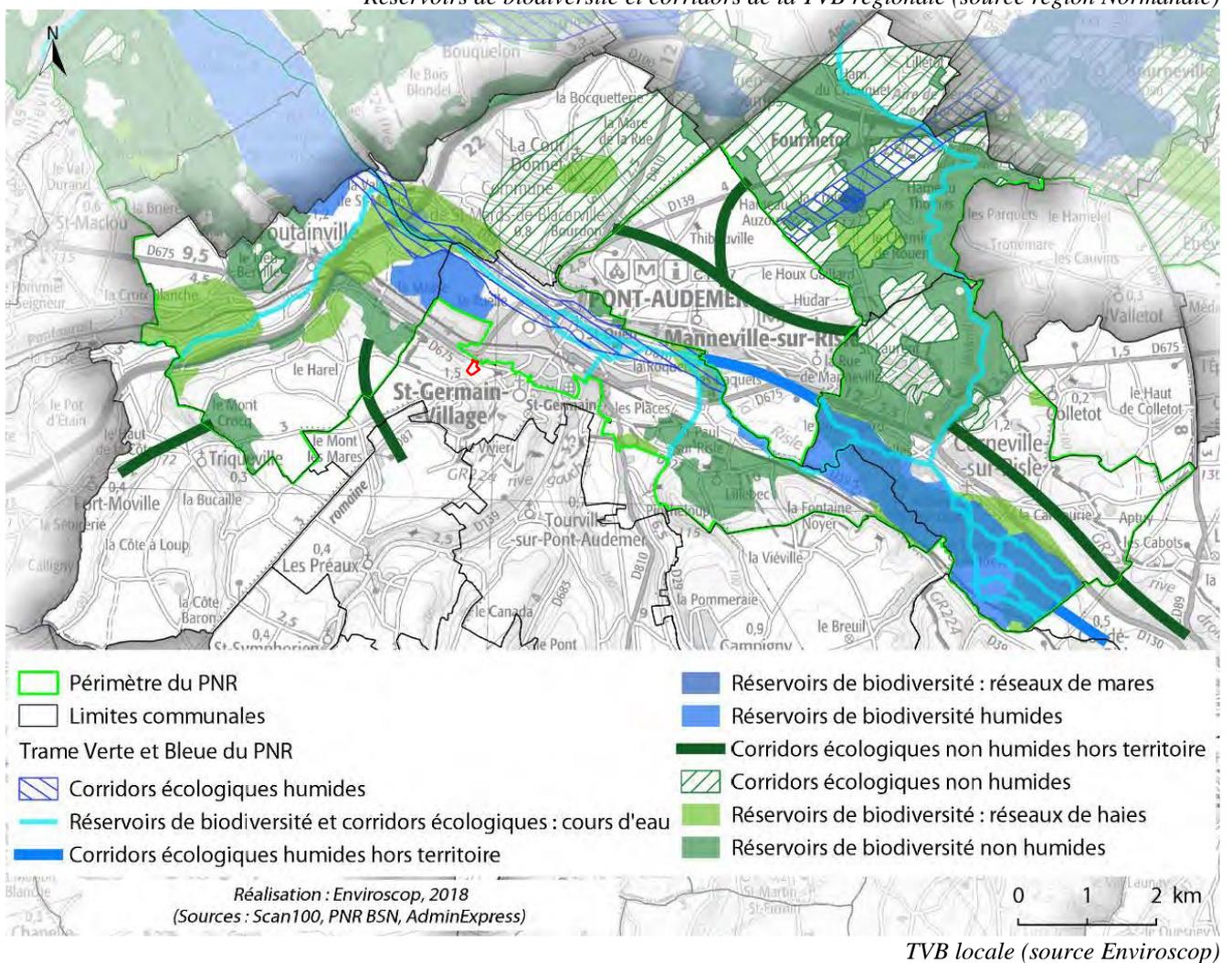


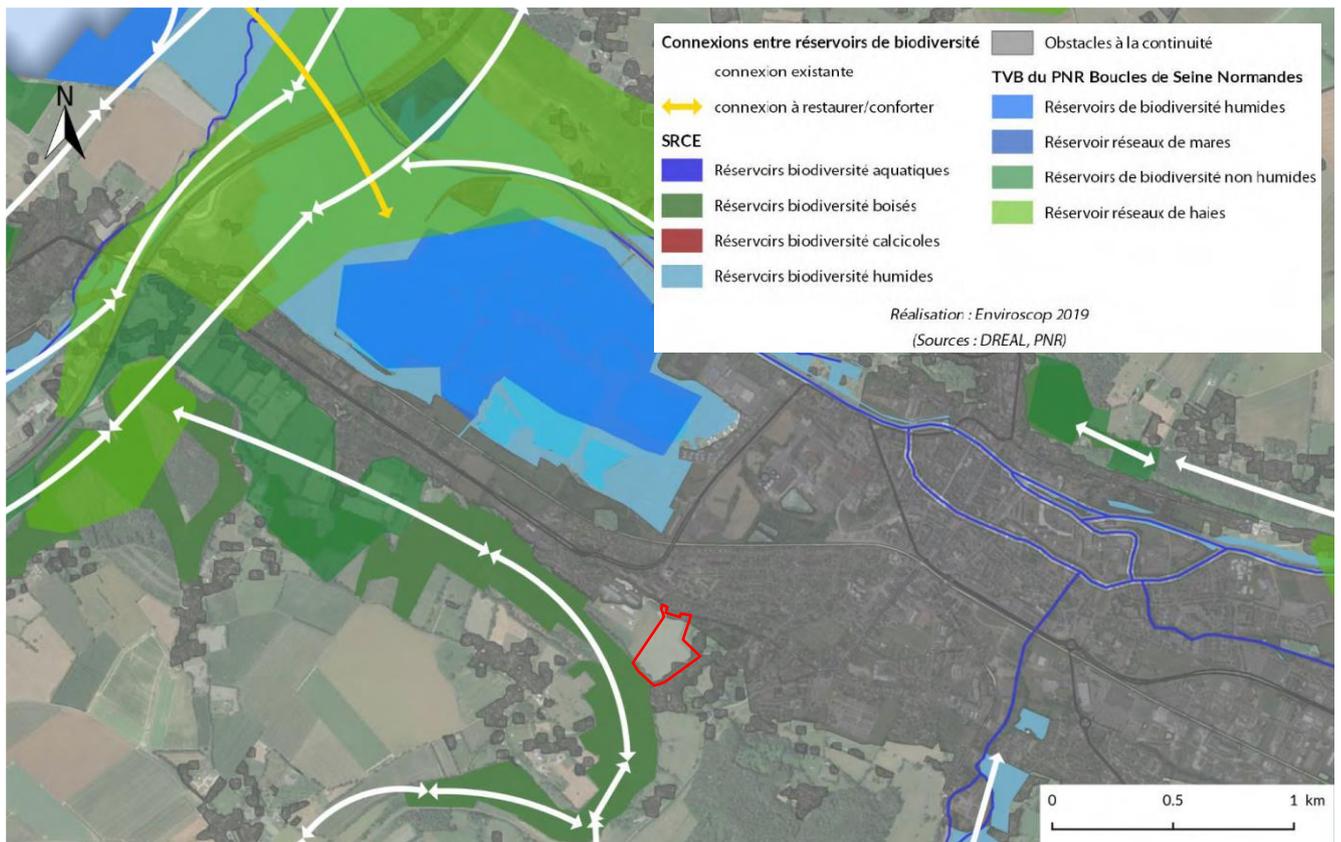
Réservoirs de biodiversité de la TVB régionale (source région Normandie)





Réservoirs de biodiversité et corridors de la TVB régionale (source région Normandie)





Carte de connexion entre les réservoirs de biodiversité (source Enviroscop)

L'analyse précédente des incidences potentielles est valable ici aussi : les évolutions apportées à l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles » sont **sans incidence sur le fonctionnement des milieux naturels**, dans la mesure où les possibilités de construction résultant du PLUi ne changent pas.



6.1.6. Autres périmètres non pris en compte

Les périmètres suivants ne concernent pas le projet, car ils sont très éloignés. Ils ne sont pas pris en compte dans cette étude.

[Arrêtés de protection de biotope](#)

Définition

L'Arrêté de Protection du Biotope (APB) est un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières, etc.), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à proximité (le plus proche est l'APB du Marais des litières de Quillebeuf, à 9 km au nord).

[Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux \(ZICO\) :](#)

Définition

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur, qui hébergent des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, jugés d'importance communautaire ou européenne.

Afin de pouvoir identifier les territoires stratégiques pour l'application de la « directive oiseaux », ces zones ont été recensées dans le cadre d'un inventaire national sous l'autorité du ministère de l'Environnement. Deux critères ont été retenus pour la sélection des ZICO (appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ») à savoir ceux répondant à la directive Oiseaux et ceux définis par la convention de Ramsar pour déterminer les zones humides d'importance internationale.

Cet inventaire constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des zones de protection spéciale (ZPS). Pour autant, il ne s'agit pas de classer l'intégralité des ZICO en ZPS.

Il n'y a pas de ZICO à proximité (la plus proche est la ZICO de l'estuaire et embouchure de la Seine à 5 km au nord).

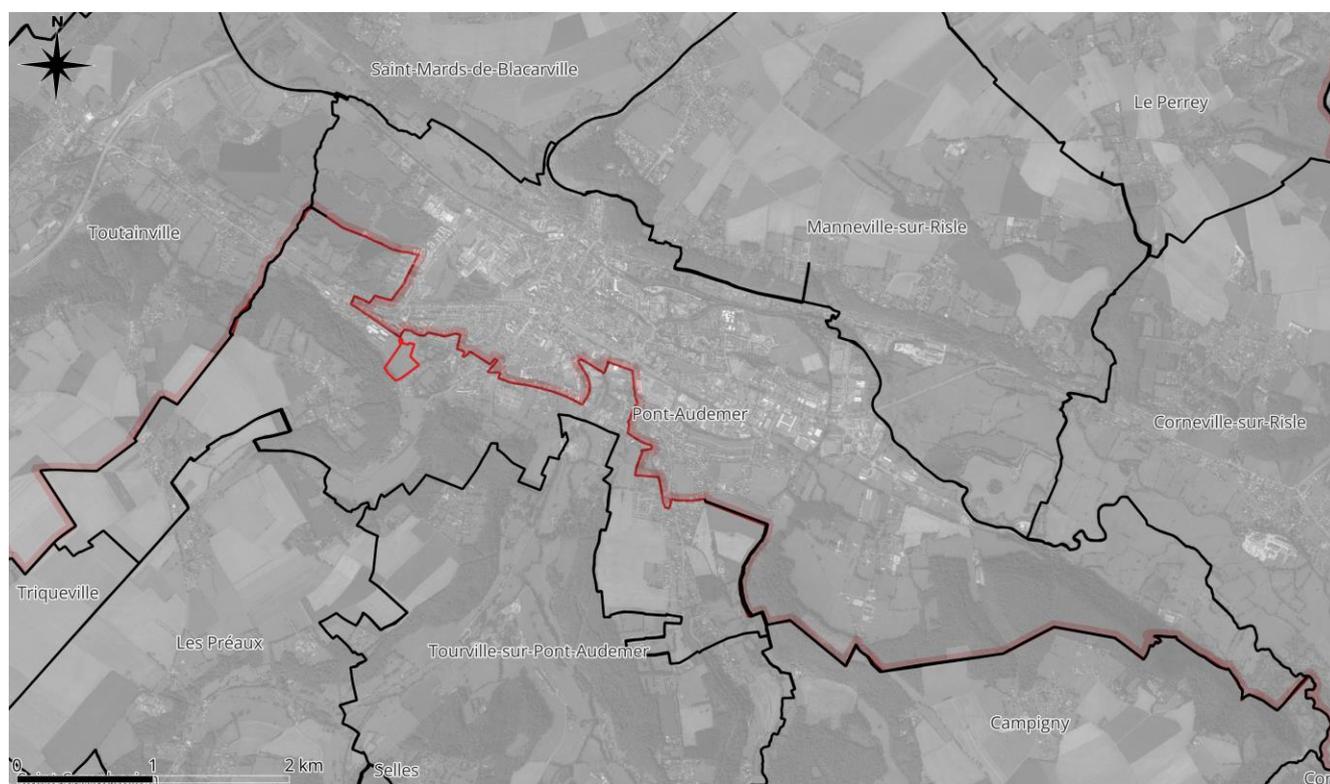


Parcs Naturels Régionaux (PNR):

Définition

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont été créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut-être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Le terrain du projet est situé en limite, mais à l'extérieur du PnrBSN (PNR des Boucles de la Seine Normande).



Le PnrBSN à proximité (source INPN)

Réserves biologiques

Définition

Les Réserves Biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

Il n'y a pas de réserve biologique à proximité (la plus proche est la RB des Landes à 17 km au nord-est).



Réserves Naturelles Nationale (RNN) :

Définition

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader, mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Il n'y a pas de RNN à proximité (la plus proche est la RNN de Marais Vernier à 6,5 km).

Réserves Naturelles Régionales (RNR) :

Définition

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) sont des territoires appartenant à une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Il n'y a pas de RNR à proximité (la plus proche est la RNR de la Côte de la Fontaine à 34 km).

6.2. Limitation de l'artificialisation des sols, lutte contre l'étalement urbain et protection de l'activité agricole

Les évolutions apportées par la présente modification n'ont aucune d'incidence sur l'artificialisation des sols.

6.3. Paysage, patrimoine architectural et cadre de vie

6.3.1. Sites classés et inscrits, SPR et abords des monuments historiques

Définition (sites classés ou inscrits)

Les sites classés ou inscrits sont des espaces naturels ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, à la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.), ainsi qu'à la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, etc.).

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, soit par le



préfet du département qui peut saisir la CDNPS, mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En site inscrit, seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.

Le centre historique de Pont-Audemer est protégé au titre des sites inscrits (le projet est distant d'environ 500 m de la limite du site inscrit).

Définition (AVAP / SPR)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces » ; elle vient compléter les documents d'urbanisme en vigueur.

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les AVAP sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Pont-Audemer dispose d'une AVAP depuis 2016, dont le périmètre est dit « Site Patrimonial Remarquable » (le projet est distant d'environ 500 m de la limite du SPR).

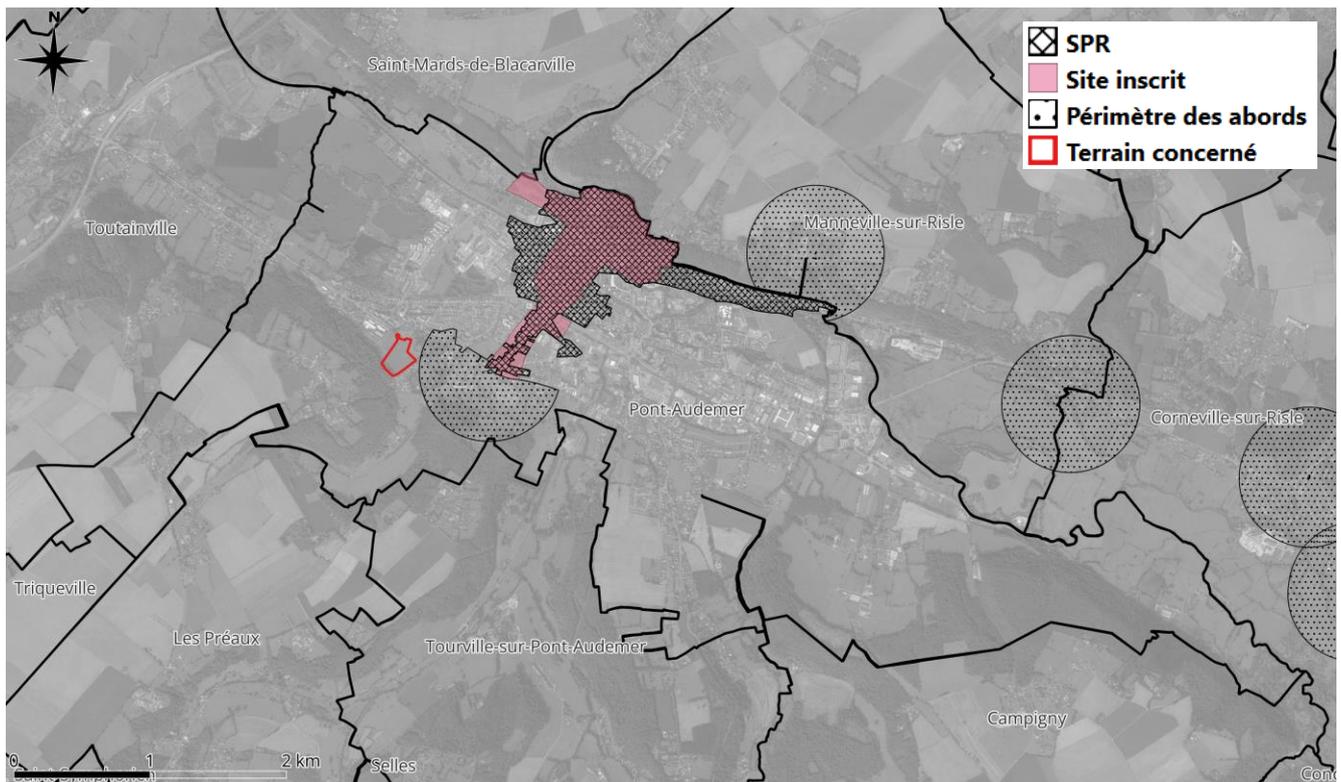
Périmètre Délimité des Abords

Créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, les PDA sont des périmètres de protection adaptés aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords.

L'objectif est de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de covisibilité et d'intérêt architectural, urbain et paysager. En résumé, on peut dire que le PDA constitue « l'écrin » du monument historique.

A Pont-Audemer, un périmètre des abords existe autour du SPR. Il englobe notamment les abords autour de l'église Saint-Germain, située hors du SPR (le projet est situé hors du périmètre des abords, bien qu'il soit très proche).





SPR, site inscrit et périmètre des abords au titre des monuments historiques (Eglise Saint-Germain)

Les évolutions apportées à l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles » sont **sans incidence sur les paysages remarquables**, dans la mesure où les possibilités de construction résultant du PLUi ne changent pas.

6.3.2. Paysage, patrimoine architectural et cadre de vie

Le terrain est une prairie de fauche, située en rebord du coteau sud de la vallée de la Risle. Il est imbriqué dans l'enveloppe bâtie de Pont-Audemer, en étant bordé au sud-ouest par un espace boisé de qualité, au sud-est par un alignement d'arbres le séparant des maisons de la côte Saint-Gilles, à l'est par le domaine du château de Saint-Gilles, au nord par l'arrière des maisons de la route d'Honfleur et à l'ouest par le Groupe Scolaire Saint-Ouen.

L'analyse précédente des incidences potentielles est valable ici aussi : les évolutions apportées à l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles » sont **sans incidence sur les paysages**, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, dans la mesure où les possibilités de construction résultant du PLUi ne changent pas.

6.4. Gestion des risques naturels

La présente modification est sans incidence sur les risques naturels.

6.5. Nuisances potentielles

6.5.1. Circulation

La nouvelle chaudière, puisqu'elle doit être alimentée en biomasse pour fonctionner, va entraîner de **nouveaux flux de circulation**.



L'**approvisionnement en biomasse sera local**, et assurée par le fournisseur Biocombustibles, principal acteur Normand du bois énergie. La biomasse livrée proviendra de Bosrobert (21 km de Pont-Audemer) et Saint-Maclou (9 km de Pont-Audemer).



La biomasse sera livrée par des semi-remorques 90 m³ à fond mouvant dans deux silos de plain-pied.

En semaine, CRAM (délégataire du réseau de chaleur et constructeur de la chaufferie) prévoit une livraison par jour les mois où la rigueur climatique hivernale sera la plus importante. Aucune livraison ne sera effectuée le week-end. En période estivale, le nombre de livraisons pourra se limiter à une par semaine.

Les livraisons seront organisées afin d'éviter autant que faire se peut les heures d'affluence des usagers de la voirie.

6.5.2. Emissions atmosphériques

La chaufferie est une **installation classée pour la protection de l'environnement** sous la rubrique 2910 et selon l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Les émissions atmosphériques devront respecter à minima les seuils imposés par cet arrêté.

Les valeurs d'engagement de CRAM sur ces paramètres sont les suivants :

- Pour les chaudières biomasse, les valeurs limites d'émissions atmosphériques à respecter en régime « déclaration » sont les suivantes :
 - Oxydes d'azote (NO_x exprimés sous forme de NO₂) : 500 mg/Nm³ à 6% d'O₂
 - Poussières : 50 mg/Nm³ à 6 % d'O₂
 - Oxydes de soufre (SO_x exprimés sous forme de SO₂) : 200 mg/Nm³ à 6% d'O₂
 - Composés organiques volatils (COV sous forme de CH₄) : 50 mg/Nm³ à 6 % d'O₂
 - Monoxyde de carbone (CO) : 250 mg/Nm³ à 6% d'O₂
 - Dioxines et furanes : 0.1 ng I-TEQ/Nm³
 - Composés organiques volatils (COV) : 50 mg/Nm³ à 6% d'O₂ (exprimé en carbone total)
- Concernant les chaudières fonctionnant au gaz naturel, les valeurs limites d'émissions atmosphériques de cet arrêté seront également respectées, il s'agit des limites suivantes :



- Oxydes d'azote (NO_x exprimés sous forme de NO₂) : 100 mg/Nm³ à 3% d'O₂
- Monoxyde de carbone (CO) : 100 mg/Nm³ à 3% d'O₂

Les mesures réalisées en phase d'essai permettront de confirmer le respect des seuils réglementaires.

6.5.3. Cendres

La chaufferie est une **installation classée pour la protection de l'environnement** sous la rubrique 2910 et selon l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Conformément à l'arrêté du 8 décembre 2022 qui modifie certaines prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, il n'y a plus d'obligation de séparer les cendres sous foyer des cendres sous multicyclone, pour les appareils de combustion biomasse nouvellement installés dont la puissance est inférieure à 5 MW.

Ces cendres en mélange peuvent être **valorisées en épandage**, si elles respectent les critères de retour au sol définis à l'annexe III de l'arrêté.

Dans ce cadre, les cendres produites seront analysées tous les ans de façon séparée afin de mesurer leur teneur en dioxines et furanes, qui ne doit pas dépasser 20 ng I-TEQ/kg de matière sèche.

Il faut noter que la qualité de la fourniture biomasse proposé pour ce projet permettra d'être en deçà du seuil autorisé en dioxines et furanes. Toutefois, si ce seuil venait à être dépassé, l'épandage serait stoppé et CRAM convoquera le fournisseur de biomasse pour examiner les causes de ce dépassement et trouver des solutions permettant de redescendre sous ce seuil.

Les cendres fines sous filtre à manches sont envoyées en centre d'enfouissement technique de classe 1.

6.5.4. Emissions acoustiques

La chaufferie est une **installation classée pour la protection de l'environnement** sous la rubrique 2910 et selon l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Les émissions acoustiques devront respecter à minima les seuils imposés par cet arrêté.

CRAM avance que dans la conception de ces chaufferies biomasse, le respect de la réglementation acoustique est un point essentiel afin que l'installation s'intègre sans difficulté dans son environnement, notamment vis-à-vis des riverains.

Outre des dispositions constructives adaptées, pour la chaufferie de Pont-Audemer, CRAM a retenu un terrain en retrait des habitations environnantes.

Les valeurs limites d'émergence acoustique qui seront respectées sont les suivantes :



Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	6 dB (A)	5 dB (A)
Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB (A)	3 dB (A)

La limite haute de bruit en limite de propriété est fixée à 70 dB (A) pour la période de jour et à 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel dépasse ces limites. Ces valeurs en limite de propriété sont abaissées de 3 DB au bout de 10 m, ce qui correspond à une division par 2 du niveau sonore.

Pour garantir ces valeurs, CRAM sera réaliser des mesures acoustiques par un organisme indépendant, avant et après la mise en service de la chaufferie centrale.

6.6. Emissions de gaz à effet de serre évitées

La modification, en ce qu'elle permet le remplacement de l'ancien réseau de chaleur fonctionnant au gaz et en service depuis la fin des années 90, a un effet bénéfique sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Le fonctionnement du réseau de chaleur biomasse permettra d'**éviter l'émission de gaz à effet de serre à hauteur de 5 378 tonnes eqCO₂ par an** (source CRAM / méthode FEDENE).

7. MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

[Orientations d'aménagement et de programmation \(pièce N5-A\)](#)

L'OAP n°24 dite de la « Côte Saint-Gilles » modifiée annule et remplace l'ancienne OAP (pages 103 à 107).

